



**CONSEIL CENTRAL DE  
L'ECONOMIE**

**CONSEIL NATIONAL  
DU TRAVAIL**

CCE 2007-1537 DEF  
CCR 10

AVIS N° 1.625

Séance commune des Conseils du jeudi 20 décembre 2007  
-----

**EXÉCUTION A.I.P. 2007-2008 : AVANTAGES NON RÉCURRENTS  
LIÉS AUX RÉSULTATS**

-----

## **AVIS**

-----

Objet : Exécution A.I.P. 2007-2008 : Avantages non récurrents liés aux résultats

Les Bureaux exécutifs du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie ont décidé d'examiner la question de la mise en œuvre du point d'ancrage pour l'avenir 3 "avantages liés aux résultats" de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 du 2 février 2007 et de la déclaration commune des interlocuteurs sociaux du Groupe des dix du 27 septembre 2007 concernant l'exécution de l'Accord interprofessionnel 2007-2008 quant aux avantages non récurrents liés aux résultats.

L'examen de cette question a été confié à une Commission mixte CNT-CCE.

Sur rapport de cette Commission, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu, le 20 décembre 2007, une convention collective de travail concernant les avantages non récurrents liés aux résultats.

Sur rapport de cette même Commission, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie ont émis, le 20 décembre 2007, l'avis intermédiaire corrélatif suivant.

x                      x                      x

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU  
CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE**

---

Le présent avis se veut être un avis intermédiaire. Les Conseils ont en effet estimé opportun dans un premier temps de dresser le contexte et de formuler des remarques liminaires quant aux avantages non récurrents liés aux résultats.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont décidé parallèlement de conclure une convention collective de travail afin de mettre en œuvre le point d'ancrage 3 "avantages liés aux résultats" de l'Accord interprofessionnel ainsi que la déclaration commune du Groupe des dix qui le complète. Ils ont également estimé opportun de modifier la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen afin d'exclure les avantages non récurrents liés aux résultats des éléments pris en considération pour la fixation de ce revenu minimum mensuel moyen.

Ils se réservent la possibilité de préciser ultérieurement les portées et contenus de la convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et des dispositions légales d'encadrement qui, comme indiqué au point I ci-dessous, devraient être adoptées.

**I. CONTEXTE**

Les Conseils indiquent en premier lieu que l'Accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 contient un point d'ancrage 3 "Avantages liés aux résultats".

Dans ce point, les interlocuteurs sociaux constatent que les dispositions légales belges existant pour l'octroi d'avantages non récurrents au personnel en fonction des résultats de l'entreprise n'ont guère été utilisées.

Les interlocuteurs sociaux y signalent également que la conférence qu'ils ont organisée concernant l'innovation a dans l'intervalle mis en évidence l'évolution continue de la composition de notre tissu économique et la dynamique propre de la création de valeur de certains secteurs, sous-secteurs et entreprises. La nécessité d'une meilleure résistance de notre économie dans un contexte conjoncturel international en mutation constante et la nécessité d'un support sociétal suffisant pour soutenir le travail et l'entrepreneuriat imposent de réaliser une évaluation du cadre légal existant fixant la participation des travailleurs et l'intéressement aux bénéfices (loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés).

Le cadre ainsi dressé par l'Accord interprofessionnel a ensuite été précisé par une déclaration commune des partenaires sociaux du Groupe des dix du 27 septembre 2007.

Cette déclaration établit les caractéristiques auxquelles les systèmes d'avantages non récurrents liés aux résultats doivent répondre à savoir : des résultats objectivement mesurables en fonction desquels les avantages non récurrents doivent être accordés, la vérification de la réalisation des objectifs fixés, le traitement fiscal, la délimitation de l'avantage, la procédure, un système flexible dans le respect de la législation anti-discrimination ainsi que l'entrée en vigueur et le suivi du nouveau système.

Au cours de leurs travaux et en particulier quant à l'élaboration des dispositions légales susvisées, les Conseils ont pu bénéficier de l'expertise de l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (DG Relations collectives du travail et DG Relations individuelles du travail), du SPF Finances et de l'Administration de la sécurité sociale ainsi que des Cabinets ministériels concernés.

Le but poursuivi par la mise en place des avantages non récurrents liés aux résultats est de créer un système le plus simple possible qui puisse être mis en œuvre par tous les employeurs, en tenant compte des spécificités des PME, pour augmenter la motivation de leurs travailleurs en les impliquant dans la réalisation d'objectifs collectifs.

Les Conseils estiment que dans ce cadre, les travailleurs doivent bénéficier de certaines garanties notamment en termes de non-discrimination ainsi que quant au paiement de l'avantage qui leur serait effectivement dû.

De plus, les Conseils ont constaté que la convention collective de travail concernant les avantages non récurrents liés aux résultats conclue au sein du Conseil national du Travail nécessite un encadrement légal et que certaines matières ne peuvent être réglées par voie conventionnelle. Ils ont par conséquent estimé opportun de suggérer d'adopter des dispositions légales concernant les avantages non récurrents liés aux résultats ainsi qu'un exposé des motifs y afférent, qu'ils ont élaborés en collaboration avec les Cabinets ministériels concernés. Ils constatent avec satisfaction qu'il est dans l'intention du Gouvernement d'adopter ces dispositions législatives dans les meilleurs délais afin de rendre applicable le plus rapidement possible les avantages non récurrents liés aux résultats dans les entreprises. Les conventions collectives de travail susvisées conclues au sein du Conseil national du Travail entreront en vigueur à la même date que la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats.

La convention collective de travail et la loi sont destinées à constituer un mécanisme supplémentaire visant à stimuler la motivation des travailleurs. En effet, les avantages non récurrents liés aux résultats régis par ces deux instruments ne remettent pas en cause les systèmes déjà existants comme celui prévu par la loi du 22 mai 2001 précitée. Il en résulte qu'au sein d'une entreprise, des avantages non récurrents liés aux résultats pourraient coexister avec d'autres mécanismes, chacun devant répondre à leurs conditions propres. Les avantages non récurrents liés aux résultats peuvent également, dans certaines conditions, se substituer aux avantages préexistants, à l'exclusion des avantages exclusivement individuels.

## **II. OBSERVATIONS LIMINAIRES**

Comme indiqué ci-dessus, le présent avis constitue un avis intermédiaire. Les Conseils estiment toutefois opportun de déjà préciser certains points.

### **A. Evaluation du système par les interlocuteurs sociaux**

Les Conseils rappellent que la déclaration du Groupe des dix prévoit, quant au suivi du nouveau système d'avantages liés aux résultats, que les interlocuteurs sociaux l'évalueront chaque année sur base du rapport technique du Conseil central de l'Economie.

Le Conseil central de l'Economie insèrera dans le Rapport technique, sous le titre Formation salariale, un point supplémentaire consacré au nouveau système d'avantages non récurrents liés aux résultats.

Pour ce faire, il est nécessaire que, sur la base de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi de 1948 portant organisation de l'économie, l'ONSS communique au Secrétariat chaque année, pour le 30 septembre, les données statistiques globalisées nécessaires. Il s'agit d'un certain nombre de tableaux établis en fonction de la part (par rapport aux salaires bruts totaux) et de la répartition des avantages non récurrents liés aux résultats, ventilés selon des critères relatifs aux employeurs tels que le secteur (la commission paritaire) et la taille de l'entreprise et des critères relatifs aux travailleurs tels que le sexe, l'âge, la catégorie salariale et le régime de travail à temps plein ou partiel.

A cette fin, les avantages et les cotisations spéciales de 33 % dues pour ces avantages et prévues par la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats doivent être indiqués dans la déclaration DMFA du quatrième trimestre de chaque année au niveau de la ligne individuelle des travailleurs de sorte que la ventilation des données statistiques selon les critères relatifs aux travailleurs soit elle aussi possible.

Etant donné que le système entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la première évaluation des chiffres de 2008 apparaîtra dans le Rapport technique de novembre 2009.

Les partenaires sociaux constatent que les nouveaux avantages non récurrents liés aux résultats versés par l'employeur au bénéfice des travailleurs conformément à la loi susvisée relèvent de la définition des rémunérations des travailleurs selon le Règlement n° 2223/96 du 25 juin 1996 du Conseil européen (en ce qui concerne le SEC95). Dans le cadre des comptes nationaux et régionaux, ces avantages font partie des rémunérations des travailleurs. La méthodologie actuelle de l'Institut des Comptes nationaux se base essentiellement, s'agissant du calcul de la rémunération des travailleurs, sur le compte 62 des comptes annuels et sur le code 1023 du bilan social.

Les partenaires soulignent avec insistance qu'il est essentiel que ces nouveaux avantages non récurrents liées aux résultats ainsi que les cotisations spéciales à la sécurité sociale soient traités de la même façon que les frais de personnel et qu'ils figurent donc dans un (sous-)compte du compte 62 du plan comptable minimum normalisé des comptes annuels (et au compte 1023 du bilan social) et non pas dans un autre compte de frais (divers ou exceptionnels).

Afin de veiller à ce que toutes les entreprises comptabilisent de la même façon ces nouveaux avantages, les partenaires sociaux adresseront une demande d'avis à la Commission des Normes comptables pour qu'elle se prononce dans ce sens.

En outre, pour novembre 2008, le Conseil central de l'Economie réfléchira à la façon de réaliser et d'étayer une analyse économétrique correcte de la contribution du nouveau système au développement de l'emploi dans notre pays. Une analyse des systèmes en vigueur à l'étranger servira de point de départ. Cette méthodologie sera élaborée en collaboration avec les experts du Bureau fédéral du Plan et d'autres institutions scientifiques.

Une partie de cette évaluation devra porter sur une évaluation quantitative quant à la mise en œuvre de la convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et en particulier aux réalisations dans les secteurs et entreprises.

Afin de réaliser cette évaluation, les Conseils demandent à la Direction générale Relations collectives de travail d'informer périodiquement le Conseil central de l'Economie notamment sur le nombre d'actes d'adhésion et de conventions collectives de travail sectorielles et d'entreprises déposées au Greffe de cette Direction.

B. Avantages non récurrents liés aux résultats octroyés aux travailleurs intérimaires

Les partenaires sociaux partent du principe que, lorsqu'un travailleur intérimaire peut prétendre à des avantages non récurrents liés aux résultats en application de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le traitement en droit social et fiscal de ces avantages doit être le même que pour les travailleurs permanents. Ils invitent le Gouvernement à prendre les initiatives législatives nécessaires à cet effet en concertation avec les organisations représentées au sein de la commission paritaire pour le travail intérimaire.

-----